



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2009-I-1613 B

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SYNDICAT CENTRE HÉRAULT à Soumont
Installation de stockage de déchets non dangereux

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1333 du 19 mars 2002 portant approbation de la première révision du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Vu la demande du 9 octobre 2007, présentée par M. Jacques Donnadiou, agissant en tant que Président du Syndicat Centre Hérault, en vue d'être autorisé à exploiter sur la commune de Soumont, lieu-dit « Mas d'Arnaud », une installation de stockage de déchets non dangereux;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu les conclusions de l'analyse critique réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières concernant l'évaluation de la stabilité du massif de déchets figurant dans l'étude d'impact susvisée et faisant l'objet du rapport BRGM/RP-57260-FR d'avril 2009 ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 octobre 2008 au 20 novembre 2008 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de LE BOSQ, LE PUECH, LODÈVE, OLMET ET VILLECUN ET SOUMONT ;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 19 décembre 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-I-948 du 6 avril 2009 prolongeant jusqu'au 18 septembre 2009, le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;
- Vu les avis exprimés des Conseils Municipaux des communes précitées ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Vu l'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie, chef du Service Régional de l'Archéologie ;
- Vu l'avis de l'Ingénieur Terroir de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 28 mai 2009;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-I-1613A du 30 juin 2009 instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur d'une bande de 200 mètres de largeur définie autour de la zone de stockage des déchets visée par le présent arrêté;

CONSIDÉRANT que la nature, l'importance, le voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels des installations concernées par la demande d'autorisation susvisée, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SYNDICAT CENTRE HÉRAULT dont le siège est situé route de Canet, 34800 Aspiran, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à exploiter sur la commune de Soumont, une installation de stockage de déchets non dangereux.

Les installations classées ou non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations comprises dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
167 b	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées • Décharge	Installation de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés, encombrants dont DIB provenant de déchèteries)	Autorisation
322 B 2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains • Décharge ou déposante	<u>Capacité d'accueil :</u> • 40 000 t/an • 463 800 m ³ en 2 casiers <u>Durée d'exploitation :</u> • 13,5 ans	Autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est situé sur la commune de SOUMONT, lieu-dit « Mas d'Arnaud », sur les parcelles suivantes :

- section AI : n° 108, 112 à 121, 123, 136, 137, 195 à 201, 233, 244, 247, 250 et 253 ;
- section AK : n° 41, 54, 55, 57 et 58.

ARTICLE 1.2.3. NATURE DES DÉCHETS ADMIS

Seuls sont admis sur le site en vu de leur stockage, les déchets municipaux non dangereux suivants en provenance de la zone Ouest du département de l'Hérault définie par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés :

- Déchets résiduels issus de la collecte sélective,
- Encombrants issus de déchèteries hormis tout déchet d'équipement électrique et électronique.

L'admission de tout autre déchet ne répondant pas à ces critères est interdite. Notamment, ne sont pas admis les déchets suivants:

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets non refroidis ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques usagés hormis ceux utilisés pour le maintien ou la protection des éléments constituant les barrières passives et actives de chaque alvéole ;
- déchets d'amiante lié et de plâtre ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques.

Il est également interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

- la capacité maximale annuelle d'accueil de l'installation est de 40 000 t/an de déchets;
- la capacité maximale de stockage est de 463 800 m³ ;
- la cote maximale pouvant être atteinte par le massif de déchets est de 261 mNGF y compris l'épaisseur des matériaux d'apport constituant la couverture finale ;
- La superficie totale d'emprise de l'établissement (zone clôturée) est de 10,6 ha dont 4,4 ha pour la zone de stockage des déchets.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont notamment celui joint au présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de stocker des déchets est accordée pour une durée de 13,5 années continues (non compris les périodes de préparation du premier casier et de couverture finale).

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette échéance sauf octroi d'une nouvelle autorisation prise dans les formes prévues aux articles L 512-1 à 3 du Code de l'Environnement.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

La zone de stockage des déchets doit être implantée à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site ou de la limite extérieure de la zone d'isolement définie autour du site sur laquelle sont instaurées des servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site et apportant des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant met en place, dès la notification du présent arrêté, les garanties financières destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le coût des actions suivantes:

- a) surveillance du site ;
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour la période d'exploitation, le montant des garanties financières est de 1 300 169 € TTC.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant tout apport de déchets sur le site dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.8 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières y compris la période de surveillance trentennale, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 PREALABLES A LA MISE EN EXPLOITATION

ARTICLE 1.7.1. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du premier des 2 casiers visés par le présent arrêté. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.7.2. AMÉNAGEMENTS

Avant le début des opérations de stockage de déchets, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement y compris les opérations de débroussaillage requises en application du présent arrêté. A cette fin, il transmet un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité à l'ensemble des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 1.7.3. GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des opérations de stockage de déchets, l'exploitant transmet au Préfet les justificatifs visés à l'article 1.6.3 justifiant de l'établissement des garanties financières.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant de l'installation visée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation ne peut être accordée qu'au vu d'une demande explicite formulée par le nouvel exploitant et de tous éléments permettant de justifier ses capacités technique et financière à exploiter cette installation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.8.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
05/01/09	Circulaire MC 0803 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets des ICPE soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
20/07/05	Décret n° 2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (dans les limites fixées par le champ d'application de cet arrêté)
09/09/97	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
13/07/94	Décret relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages
10/07/90	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la défense, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable définie ci-après;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Aucun déchet susceptible de relever de la procédure d'acceptation préalable, définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, n'est susceptible d'être admis sur le site.

Article 2.1.2.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient au moins les éléments suivants :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2.1.2.2. Moyens de contrôle

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'accès au site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité.

Article 2.1.2.3. Contrôles et enregistrements

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- d'une évaluation de la masse de déchets par pesage;
- d'un contrôle visuel lors du déchargement ;

- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ; la procédure à suivre en cas de déclenchement du portique reprendra a minima les dispositions du guide interministériel sur la méthodologie à suivre sur les centres d'enfouissement de déchets ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception et de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La zone à exploiter comprend deux casiers subdivisés en alvéoles de caractéristiques suivantes :

Casier	Numéro d'alvéole	Volume de déchets	Surface en fond d'alvéole
Casier Aval	4	33 800 m ³	6 100 m ²
	5	86 100 m ³	6 500 m ²
	6	38 000 m ³	5 700 m ²
Casier Ouest	7	47 700 m ³	5 300 m ²
	8	92 675 m ³	6 000 m ²
	9	113 975 m ³	7 000 m ²
	10	51 550 m ³	7 000 m ²
	TOTAL	463 800m³	43 600 m²

La capacité et la géométrie des casiers et des alvéoles doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont traités quotidiennement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Hormis dans le cas du casier aval visé à l'article 2.1.5.2 ci-après, la mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit ci-après si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes naturels ou artificiels, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

L'exploitation en mode bioréacteur pourra se faire sans attendre la fin de comblement des alvéoles de manière à optimiser le captage du biogaz dès le stade de l'exploitation. A cet effet, il est mis en place à mi-hauteur des déchets un système permettant un fonctionnement mixte « réinjection des lixiviats/dégazage ».

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 2.1.4. ACCESSIBILITÉ - VOIRIES

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Les règles spécifiques définies par le présent arrêté au titre de la sécurité incendie doivent également être respectées.

Article 2.1.5. STABILITE DU STOCKAGE ET DES OUVRAGES ASSOCIES

Article 2.1.5.1. Stabilité de la digue principale

L'exploitant doit mettre en place un suivi topographique des déplacements éventuels de la digue principale situé en aval de la zone de stockage de déchets.

Ce dispositif comprend au moins deux profils de plots de géomètre disposés parallèlement et perpendiculairement à la pente de la digue et sur son flanc aval. Ils sont suivis régulièrement par un géomètre (tous les 6 mois durant la phase d'exploitation du casier aval puis tous les ans) avec une précision inférieure ou égale à un centimètre.

Article 2.1.5.2. Casier aval

Afin d'assurer la stabilité de la digue principale et de conserver l'accès au regard de contrôle des lixiviats du massif ancien sous-jacent, le casier aval est maintenu en retrait d'au moins 25 m par rapport à l'axe de ladite digue.

Nonobstant les dispositions de l'article 2,1,3 ci-dessus relatives aux modalités d'exploitation par alvéoles successives, afin de limiter les tassements différentiels, les 3 alvéoles du casier aval seront exploitées alternativement par couches successives de 2 m d'épaisseur au maximum afin de répartir la charge de manière uniforme sur l'ensemble du casier.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant de contrôler la charge hydraulique, de pomper éventuellement les lixiviats, de drainer le biogaz jusqu'en fond d'alvéole et de suivre les tassements au niveau des anciens déchets du massif sous-jacent.

Ce dispositif comprend au moins la mise en place à la base de chaque alvéole d'un dispositif de mesure inclinométrique (drain en PEHD horizontal dans lequel une sonde inclinométrique, une sonde de niveau ou une pompe peuvent être insérées).

Le contrôle par ce dispositif des tassements et des niveaux de lixiviats est réalisé tous les 6 mois pendant la phase d'exploitation du casier aval puis tous les ans. Si nécessaire, il est procédé au pompage des lixiviats afin de limiter la charge hydraulique conformément aux dispositions de l'article 4.1.6 du présent arrêté.

Article 2.1.5.3. Casier Amont

Afin de pallier l'éventuelle création d'un point bas dans le casier amont existant, un dispositif de mesure inclinométrique similaire à celui du casier aval est mis en place. Son suivi est également similaire en nature et en fréquence à celui du casier aval.

Article 2.1.5.4. Stabilité du massif de déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées telles que la digue aval et en particulier à éviter les glissements.

La hauteur des déchets et les pentes de talus (au maximum de 40 %) doivent permettre ne pas dépasser la limite de stabilité du massif et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

Afin de s'assurer de la stabilité du massif et de la couverture dans les zones les plus pentues (talus Sud-ouest et Nord-est), l'exploitant doit mettre en place un suivi topographique comprenant des plots de géomètre mis en place le long de profils (perpendiculaires et parallèles à la pente) dans les zones de talus les plus sensibles.

En outre, l'exploitant définit et met en œuvre un suivi des conditions hydriques internes du massif et des pressions pour vérifier la stabilité des talus de déchets.

ARTICLE 2.1.6. DIVERS

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. Une attention particulière est portée sur l'utilisation de rodenticides afin d'éviter des effets indirects sur les oiseaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site.

ARTICLE 2.1.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de

dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.8. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats éventuellement réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

CHAPITRE 2.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 2.2.1. PROGRAMME

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Outre le contenu de ce programme (nature des mesures, paramètres, fréquence) et les résultats obtenus, cette transmission doit comprendre toutes informations utiles sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.2.2. CONTRÔLES

Sans préjudice pour les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (RSDE – 2ème phase), les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et notamment aux contrôles en continu doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE 2.2.3. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 2.2.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6 ci-après, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats du mois précédent des mesures et analyses réalisées en application du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. **Une synthèse trimestrielle en est transmise à l'inspection des installations classées.**

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Il met en œuvre les dispositions paysagères mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation durant la phase de préparation du site, durant les phases d'exploitation successives et lors du réaménagement final du site. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné ci-après.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence ainsi que les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. BIOGAZ

Outre les installations existantes de drainage des biogaz produits au sein des casiers existants à la date du présent arrêté, chaque nouvelle alvéole, comblée et recouverte, est équipée, au plus tard dans les trois mois après son comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz sur la totalité de la période d'exploitation et de suivi et à permettre son acheminement soit vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion correctement dimensionnée.

Les installations de traitement ou d'utilisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les caractéristiques du biogaz et des gaz de combustion font l'objet d'une surveillance périodique telle que définie par le présent arrêté.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des éventuels dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Outre les dispositions précisées ci-dessus concernant les conditions de stockage et de traitement quotidien des déchets ainsi que la gestion des biogaz, toutes dispositions utiles sont prises pour que l'établissement

ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement des effluents liquides ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Si nécessaire, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être mises en œuvre,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le mode de stockage de déchets doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. En particulier, pour chaque alvéole en exploitation, des dispositifs périphériques destinés à retenir les envols courants sont judicieusement disposés sur une hauteur suffisante.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations de combustion du **biogaz** doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés ,

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 % :

NOx	250 mg/Nm ³
CO	150 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³
COV hors méthane	50 mg/Nm ³

CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 3.3.1. BIOGAZ

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

La fréquence des analyses est :

- Pendant la phase d'exploitation, hebdomadaire pour CH₄, CO₂, O₂, trimestrielle pour l'ensemble des paramètres
- Semestrielle, pendant la période de suivi.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de comptage avec enregistrement en continu des débits de biogaz extraits du massif de déchets permettant une évaluation des volumes extraits.

ARTICLE 3.3.2. GAZ DE COMBUSTION

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF, COV, NOx et Poussières issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur agréé.

ARTICLE 3.3.3. ODEURS

L'exploitant propose à l'inspecteur des installations classées, dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de suivi régulier de l'impact olfactif du site dans les secteurs habités ou occupés par des tiers dans un rayon de 1000 m autour du site.

Les résultats de ce suivi sont transmis dès leur obtention à l'inspecteur des installations classées, assortis le cas échéant de toutes propositions utiles visant la suppression des nuisances olfactives.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENTS DU SITE

ARTICLE 4.1.1. BARRIERE PASSIVE

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est assurée par des aménagements assurant une protection renforcée qui doit être équivalente à celle d'un terrain naturel présentant :

- pour le fond de forme, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres,
- pour les flancs, une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre de hauteur.

A minima, la barrière passive reconstituée comprend de bas en haut:

- sur l'ensemble de la surface des fonds de casiers, une géogrille de renforcement correctement dimensionnée pour reprendre les efforts de tractions ;
- une couche d'argile de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s de 1 mètre d'épaisseur sur le fond du casier et de 50 cm sur les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond ; au-delà des deux premiers mètres par rapport au fond de forme, une couche d'argile de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s est disposée sur 30 cm d'épaisseur ;
- sur l'ensemble de la surface des casiers (fond et flancs) un géosynthétique bentonitique (GSB) d'environ 1 cm d'épaisseur, de perméabilité inférieure à 2.10⁻¹¹ m/s, constitué de bentonite sodique naturelle et de masse spécifique supérieure à 5 kg/m².

La mise en œuvre de la barrière passive est contrôlée par un organisme tiers expert dans le cadre d'un plan d'assurance qualité. Les conditions de compactage, les couples teneur en eau/densité et la perméabilité sont vérifiés sur site à l'avancement à l'aide de planches d'essai.

Le rapport final de l'organisme tiers expert actant de la conformité de ces travaux est joint au dossier technique prescrit à l'article 1.7.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.2. BARRIERE ACTIVE

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par un géotextile anti-poinçonnant inférieur de 250 g/m², une géomembrane PEHD de 2mm d'épaisseur, un géotextile anti-poinçonnant supérieur de 600 g/m² (traité anti-UV sur les flancs) et, en fond de casier, d'une couche de drainage de 50 cm de matériaux non calcaires enrobant des drains PEHD de diamètre 110 mm.

Au niveau de la digue de pied du casier aval, la géomembrane PEHD doit couvrir les surfaces interne, sommitale et externe de la digue. La géomembrane est en outre doublée sur les faces interne et sommitale de la digue.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 4.1.3. DRAINAGE

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

A minima, le fossé béton existant en pied de talus ouest est maintenu pour assurer une fonction drainante sous la barrière passive du casier Ouest.

ARTICLE 4.1.4. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale est mis en place. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 4.1.5. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et le cas échéant, les eaux souterraines issues des dispositifs de drainage précité passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

En ce sens, 3 bassins de capacités respectives minimales de 830 m³, 830 m³ et 4200 m³ sont réalisés en aval du site et 1 en amont de 600 m³ lors de la mise en exploitation du casier ouest.

ARTICLE 4.1.6. COLLECTE DES LIXIVIATS

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque casier existant ou futur. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La collecte des lixiviats du massif de déchets sous-jacent et des lixiviats du casier amont s'effectue gravitairement vers le bassin de 560 m³ défini ci-après.

Le drainage des lixiviats du casier amont est poursuivi via a minima 2 collecteurs situés au plus près des bordures extérieures du casier aval.

Les bassins de collecte et de stockage sont étanches, suffisamment dimensionnés, exploités et contrôlés pour éviter leur débordement en toutes circonstances. Ils comprennent :

- un bassin de collecte de 560 m³ situé en contrebas de la digue principale, équipé de pompes de refoulement vers le bassin de stockage final, correctement dimensionnées et secourues électriquement.
- un bassin de stockage de 5 300 m³ situé à l'entrée du site.

Chaque bassin est équipé d'une mesure de son niveau vérifié et enregistré au moins une fois par jour.

CHAPITRE 4.2 GESTION DES OUVRAGES

ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître, selon le cas :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de stockage,
- les équipements de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne,
- les points de contrôles et de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

ARTICLE 4.2.3. CONDUITE

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents liquides issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les installations de stockage ou de traitement appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. LIXIVIATS

Les lixiviats sont traités sur site par bioréacteur à membrane ou tout procédé équivalent permettant d'atteindre les caractéristiques minimales suivantes :

débit	«	< 100 m ³ /j
pH		compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)		< 100 mg/l si flux journalier maxi < 15 kg/j < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)		< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)		< 300 mg/l si flux journalier maximal < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		< 100 mg/l si flux journalier maximal < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global		< 30 mg/l
Phosphore total		< 10 mg/l
Phénols		< 0,1 mg/l
Métaux totaux* dont :		< 15 mg/l
Cr6+		< 0,1 mg/l
Cd		< 0,2 mg/l
Pb		< 0,5 mg/l
Hg		< 0,05 mg/l
As		< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)		< 15 mg/l
CN libres		< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux		< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)		< 1 mg/l

(Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.)

Après traitement sur site, les lixiviats sont rejetés dans la Lergue via une canalisation longeant la piste d'accès au site jusqu'au ruisseau des Tuilières (versant Tréviels) puis via ledit ruisseau.

En cas de nécessité de traitement de tout ou partie des lixiviats en station d'épuration externe, l'exploitant en informe au préalable l'inspecteur des installations classées avec tous éléments permettant de justifier des dispositions suivantes.

Le traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Les caractéristiques des lixiviats éliminés en station d'épuration doivent respecter les termes de la convention qui doit être passée par l'exploitant avec le gestionnaire de la station. Cette convention détermine les caractéristiques des effluents admis en station ainsi les modalités de suivi régulier de la qualité de ces effluents.

La dilution des lixiviats est interdite.

ARTICLE 4.3.3. EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement intérieures collectées en bassin étanches doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ces effluents liquides doivent respecter les valeurs limites visées à l'article 4,3,2 avant rejet dans le milieu naturel.

Les effluents rejetés doivent en outre être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Si nécessaire, ces eaux sont dirigées vers le bassin de collecte des lixiviats en vue de leur traitement avant rejet.

ARTICLE 4.3.4. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées soit :

- dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 ;
- par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE COURANTE DES REJETS LIQUIDES

ARTICLE 4.4.1. CONTRÔLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES

Les eaux de ruissellement intérieures stockées sur site font l'objet d'une surveillance en continu du pH et de la résistivité.

Tous les paramètres visés à l'article 4.3.3 ainsi que les nitrates et nitrites sont analysés au moins tous les 6 mois et en cas d'anomalie relevée lors du contrôle continu précité.

ARTICLE 4.4.2. CONTRÔLE DES LIXIVIATS

La surveillance de la qualité des lixiviats porte sur la totalité des paramètres cités ci-dessus ainsi que sur les nitrates et nitrites. Elle doit être réalisée avant rejet final afin de :

- vérifier leur conformité avec les dispositions du présent arrêté ,
- permettre en cas de non conformité de les retraiter sur site avant rejet.

Pour le moins, l'exploitant procède ou fait procéder aux contrôles suivants :

Paramètre	Périodicité	Type
Débit	continue	Exploitant
pH	hebdomadaire	
température		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Azote global		
Ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.2 du présent arrêté ainsi que les nitrates et nitrites	- mensuelle en période d'exploitation - trimestrielle en période de suivi	Organisme extérieur

ARTICLE 4.4.3. COMPTAGE

Le comptage des volumes d'effluents est réalisé :

- en continu, pour le traitement et le rejet des lixiviats ;
- à chaque rejet d'eaux de ruissellement interne vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.5 RECHERCHE ET RÉDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE (RSDE)

Les dispositions du présent chapitre visent à fixer les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau susceptibles d'être présentes dans les lixiviats.

Le cas échéant, les résultats obtenus dans le cadre de cette surveillance pourront être retenus pour répondre aux prescriptions de surveillance courante visées à l'article 4.4.2 ci-dessus.

ARTICLE 4.5.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES DANS L'EAU

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse des substances concernées, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduelles ", pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les conditions de l'annexe 5 de la circulaire précitée:

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduelles " comprenant a minima :
 - a. : Numéro d'accréditation
 - b. : Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire précitée.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire précitée.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 ci-dessus sont ceux de l'annexe 5.5 de la circulaire précitée.

ARTICLE 4.5.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

4.5.2.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance de ces rejets de lixiviats dans le milieu naturel après traitement dans les conditions suivantes :

- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

- liste des substances dangereuses concernées:

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	
		1 = dangereuses prioritaires 2 = prioritaires 3 = pertinentes liste 1 4 = pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l
Onylphénols	1957	1	0,1
NP1OE	demande en cours	1	0,1
NP2OE	demande en cours	1	0,1
Octylphénols	1920	2	0,1
OP1OE	demande en cours	2	0,1
OP2OE	demande en cours	2	0,1
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Benzène	1114	2	1
Toluène	1278	4	1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Naphtalène	1517	2	0,05
Plomb et ses composés	1382	2	5
Mercuré et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Diuron	1177	2	0,05
Alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
DCO ou	1314	Paramètres de suivi	30000
COT	1841		300
Matières en Suspension	1305		2000

L'exploitant informe au préalable, l'inspecteur des installations classées de l'identité de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

4.5.2.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de 9 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 5.4 de la circulaire précitée. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent chapitre ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.5.1 du présent arrêté ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions du point 4.5.2.3 ci-après ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

4.5.2.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une des substances visées dans le présent chapitre pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que les eaux amont sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de la circulaire précitée et reprise dans le tableau figurant au point 4.5.2.1 ci-dessus ;
3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
et
3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp définies à l'alinéa précédent).

ARTICLE 4.5.3. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

4.5.3.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne.

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'article 4.5.2 du présent chapitre, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse visé ci-dessus établi à l'issue de la surveillance initiale ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

L'exploitant informe au préalable, l'inspecteur des installations classées de l'identité de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance pérenne proposé, au vu du rapport de synthèse précité ou d'informations complémentaires connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

4.5.3.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet **sous 24 mois (2 ans)** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite ci-dessus:

- pour les substances dangereuses prioritaires , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude doit mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
 - un état des perspectives d'évolution de l'activité pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
 - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer la présence ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

4.5.3.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **42 mois** après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale.

4.5.3.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse précité ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

En cas de modification des conditions d'exploitation du site susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 4.5.2.3 du présent chapitre. Il en informe l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.5.4. RAPPORTAGE DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

4.5.4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées dans le cadre de la surveillance initiale puis de la surveillance pérenne sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis à l'inspecteur des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 assortis de tous commentaires utiles.

4.5.4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne précitée doivent être intégrées à la déclaration annuelle faite en application du chapitre 8.2 du présent arrêté. Cette déclaration peut être établie à partir des mesures de surveillance des émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE COURANTE DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4.6.1. EAUX SUPERFICIELLES

Pour le moins, l'exploitant fait procéder aux contrôles suivants :

Paramètre	Périodicité	Type
Débit	mensuelle	organisme extérieur
pH		
température		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Azote global	Annuelle	
Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)		

Les points de prélèvements sont situés sur la Lergue, en amont et en aval de la confluence avec le ruisseau des Tuilières.

ARTICLE 4.6.2. EAUX SOUTERRAINES

Article 4.6.2.1. Réseau

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 3 piézomètres dont un en amont du site et d'un forage dit « S1 ».

Le ou les piézomètre(s) à créer sont implantés et réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques sous le contrôle d'un hydrogéologue expert.

Article 4.6.2.2. Contrôles

Pour chacun des points de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, l'exploitant doit disposer d'une analyse de référence portant au moins sur l'ensemble des paramètres suivants :

Paramètres
pH, potentiel RedOx, résistivité, COT.
<i>Analyses physico-chimiques :</i> DCO, P total, N total, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , As, Al, Cr, Ni, Zn, Sn, Hydrocarbures Totaux, AOX, Phénols, PCB 180, Anthracène et méthyl-2-naphtalène (HAP)
<i>Analyses biologiques :</i> DBO ₅

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines comprenant pour chaque point de contrôle :

- une analyse semestrielle (en périodes sèche et humide) des paramètres suivants : **pH, potentiel RedOx, résistivité, COT.**
- une analyse annuelle de l'ensemble des paramètres visés dans le tableau ci-dessus.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque point de contrôle situé en aval hydraulique du site, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

ARTICLE 4.6.3. RÉSULTATS

Les résultats de toutes les analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'exploitant informe sans délais l'inspection des installations classées; les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

TITRE 5 – DÉCHETS INTERNES

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets produits (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les résidus solides du traitement des lixiviats font l'objet de contrôles adaptés au regard des critères définis pour la classification des déchets par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. Le cas échéant, ils sont éliminés dans des installations adaptées et autorisées d'élimination de déchets dangereux.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, une aire de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants ou radioactifs est réalisée sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Le positionnement de cette aire doit permettre pour les chargements de déchets radioactifs d'établir un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 μ Sv/h.

Le site doit également disposer d'un local clos, à l'abri des intempéries permettant d'isoler des déchets radioactifs nécessitant une mise en décroissance pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément en cause. Les caractéristiques et le positionnement de ce local doivent permettre de maintenir un périmètre de sécurité correspondant à un champ de rayonnement de 1 μ Sv/h.

ARTICLE 5.2.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des conditions de stockage spécifiquement autorisées par le présent arrêté, toute autre élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont implantées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

Sans préjudice du respect des dispositions du Code du travail concernant les équipements des engins de chantier, l'exploitant examine les solutions techniques alternatives envisageables pouvant atténuer voir supprimer les effets sonores de l'avertisseur de recul des engins de chantier (modulation de l'intensité sonore, avertisseur visuel, ...). Il présente sous 6 mois à l'inspecteur des installations classées les conclusions de ses investigations assorties de toutes propositions utiles.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si la réglementation applicable l'exige.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 6.1.4. VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITEES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.2.3. AUTOCONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Une surveillance accrue est mise en œuvre pendant les périodes les plus sensibles aux risques de feux de forêts.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

La piste d'accès au site possède les caractéristiques d'une voie de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) (4 m de largeur minimale avec aires de croisement tous les 200 m).

La chaussée des voiries internes permettant un accès permanent aux poteaux d'incendie doit répondre aux caractéristiques minimales de la «voie-engins» définie ci-après:

- largeur minimale de la bande de roulement: 6,00 mètres pour les voies à double sens de circulation,
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur des tournants: $R = 11$ mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.4 EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. DÉBROUSSAILLEMENT

Les abords du site doivent être traités de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Conformément aux dispositions du Code Forestier et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001) complétées par arrêté préfectoral (n°2004-01-907 du 13 avril 2004 et suivants) définissant les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien, le débroussaillage est réalisé et maintenu sur une profondeur de 50 mètres à compter des limites des constructions et du stockage de déchets, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre des voies.

L'exploitant procède en outre, a minima lors des périodes de danger exceptionnel d'incendie de forêt du secteur, à une humidification des zones débroussaillées. Les modalités d'arrosage sont définies en liaison avec le chef de centre de secours principal de Lodève.

Les produits issus du débroussaillage (rémanents) doivent être éliminés dans des conditions et des installations conformes à la réglementation.

Aucun brûlage sur le site n'est autorisé tant pour les végétaux en place que pour les produits issus du débroussaillage.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Sont notamment concernées toutes les zones de stockage de déchets et de traitement des biogaz.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention ou de stockage d'effluents.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des stockages doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant sous sa responsabilité.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie, y compris la localisation des équipements dont les prises d'eaux normalisées, fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. DEFENSE INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1 500 m³ effectifs, accessible en permanence aux engins de secours et répondant aux caractéristiques suivantes :
 - la hauteur géométrique d'aspiration dans les conditions les plus défavorables ne doit pas excéder 6 mètres,
 - la distance entre le bord de l'aire de manœuvre et le point d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres,
 - la chaussée des voiries permettant un accès direct et permanent aux aires de manœuvre doit répondre aux caractéristiques des voies engins,
 - le point d'eau aménagé est signalé par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221 devant l'aire de manœuvre,
 - chaque aire de manœuvre doit avoir une superficie minimale de 32 m² avec la force portante d'une voie engins et disposer, coté bassin, d'un butoir de type talus maçonné ou bordure de trottoir.
- une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 180 m³/h;

- trois prises d'eau de débit unitaire minimum de 60 m³/h pendant deux heures, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Leur bon fonctionnement est périodiquement contrôlé. Ces prises d'eaux sont implantées conformément aux préconisations des services d'incendie et de secours.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement y compris dans les véhicules intervenant sur la zone de stockage de déchets ;
- une réserve de terre meuble, affectée exclusivement à la lutte contre l'incendie, soit constituée aux abords du site, pour un volume correspondant à une couche de 0,50 m d'épaisseur pour la plus grande des alvéoles,

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les moyens définis ci-dessus font l'objet d'une réception par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES ET PLAN D'INTERVENTION

En cas d'événement accidentel, l'exploitant doit assurer à l'intérieur de son établissement, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant doit définir et formaliser les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'intervention correspondant est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les différents scénarios envisageables; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs, notamment en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.6. EXERCICE ANNUEL

Un exercice annuel d'intervention est réalisé à l'initiative de l'exploitant et en concertation avec les services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - BILANS PÉRIODIQUES

CHAPITRE 8.1 BILAN ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport est transmis avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne l'activité de l'année précédente. Il est également adressé à la Commission Locale d'Information et de Surveillance ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau.

CHAPITRE 8.2 DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration concernant les quantités de déchets traités ainsi que les rejets dans l'air et dans l'eau.

Cette déclaration est faite avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Elle est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant des modalités précisées par l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.3 INFORMATION ANNUELLE

Les dispositions du Code l'Environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (articles R 125-1 à 125-8) sont applicables.

En particulier, l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- 1° Une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour la prise en charge desquels les installations ont été conçues ;
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans le présent arrêté, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des rejets de toutes natures notamment dans l'eau et dans l'air ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Chaque année, ce dossier est mis à jour et un exemplaire en est adressé au préfet, à l'inspecteur des installations classées et au maire de la commune de Soumont; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions du présent chapitre, le bilan annuel prévu au chapitre 8.1 peut tenir lieu de mise à jour des éléments cités aux points 3° à 6° ci-dessus.

L'exploitant participe et apporte tous éléments d'informations utiles à la Commission Locale d'Information et de Surveillance créée et composée par un arrêté préfectoral spécifique.

TITRE 9 - COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION

CHAPITRE 9.1 COUVERTURE

ARTICLE 9.1.1. COUVERTURE FINALE

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit.

Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place en vue d'une gestion du massif en mode bioréacteur. Elle comprend au moins de bas en haut :

- une couche de tout venant si nécessaire pour la réalisation du modelé final
- une couche anti-poinçonnante en matériaux naturels fins et fermés ou géotextile
- un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-11} m/s,
- une couche drainante,
- une couche d'un mètre de terre dont les derniers 30 cm sont végétalisables,
- une végétalisation par ensemencement.

ARTICLE 9.1.2. FIN D'EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Tous les travaux d'aménagement finaux (terrassement, recouvrement, réseau biogaz) et de remise en état doivent être achevés dans les 6 mois suivant la fin de la période d'exploitation.

Le détail de ces travaux fait l'objet d'un dossier d'exécution transmis pour avis à la DIREN, au SDAP et à l'inspection des installations classées. La réalisation des travaux est suivie en concertation avec le paysagiste de la DIREN et le SDAP.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 9.1.3. SERVITUDES

Conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 9.2 GESTION DU SUIVI

ARTICLE 9.2.1. PLAN GÉNÉRAL DE COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. SUIVI TRENTENNAL

Pour toute partie définitivement couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Il comprend pour le moins, les contrôles prévus par le présent arrêté concernant les biogaz et leur traitement par combustion, les rejets d'eaux intérieures, les lixiviats et la surveillance dans l'environnement.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 9.3 FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En application de l'article R 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 10 – AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 10.1 CONTRÔLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 10.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

En application de l'article L.511.1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article 266 sexies-I-8-b et de l'article 266 nonies-8 du Code des Douanes relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, il est perçu une redevance annuelle.

CHAPITRE 10.3 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 10.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.5 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SOUMONT et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.6 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Sous-Préfet de Lodève,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de SOUMONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de LE BOSQ, LE PUECH, LODÈVE et OLMET ET VILLECUN, au Conseil général du département de l'Hérault et au pétitionnaire.

Montpellier, le 30 JUIN 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON